



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de régularisation des activités de criblage-
concassage, centrale à béton, installation de stockage
de déchets non dangereux inertes, plate-forme de
stockage de bois, station de transit de produits
minéraux et matériaux inertes, station service situées
au lieu-dit "La Fito" à Manosque (04)**

n° MRAe – 2019 n° 2488

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence sur la base du dossier de projet de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station-service, situées au lieu-dit "La Fito" sur le territoire de la commune de Manosque (04). Le maître d'ouvrage du projet est la SARL BOURJAC.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;
- une étude de dangers.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier le 11 décembre 2019, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Provence-Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le système d'information développement durable environnement (SIDE) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Description du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	9
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées....	9
2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet....	10
2.1. Sur la ressource en eau.....	10
2.2. Sur les déchets.....	11
2.3. Sur la biodiversité (y compris Natura 2000).....	11
2.3.1. <i>Habitats naturels, espèces.....</i>	11
2.3.2. <i>Natura 2000.....</i>	12
2.4. Sur les risques.....	12

Synthèse de l'avis

La société Bourjac, maître d'ouvrage du projet, a déposé un dossier auprès des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de produits minéraux par criblage-concassage, une station de transit de produits minéraux, une centrale à béton, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), une installation de stockage de bois, ainsi qu'une installation de tri et valorisation de déchets issus du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), sur la commune de Manosque (au lieu-dit « La Fito »).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la biodiversité ainsi que les nuisances liées aux circulations de poids-lourds. L'avis de la MRAe se concentre sur les deux premiers enjeux.

L'étude d'impact comporte de grandes lacunes dans la définition et la description du projet, l'analyse de l'état initial du site (avant projet), les impacts que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, et la justification des choix retenus.

L'aménagement du site s'inscrit dans une opération d'ensemble, regroupant le présent projet et un projet de carrière porté par la même entreprise, situé sur un terrain en contiguïté au sud du site. Le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Les incidences du projet doivent donc être « *appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* ». À cet égard, la MRAe considère que le dossier présenté est incomplet, car il ne présente pas le projet global (activités de la société Bourjac et de la carrière) et n'évalue pas ses incidences sur l'environnement.

La situation actuelle résulte d'une intervention humaine (l'exploitation des installations par la société Bourjac), qui a entraîné pendant 16 ans un appauvrissement de la flore et de la faune. Il est donc nécessaire de définir l'état de référence du site avant aménagement, et son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet déjà réalisé. Ce sont ces données de référence ainsi établies qui doivent servir de support à l'évaluation environnementale.

Il n'est pas démontré que la démarche engagée dans la conduite de l'étude d'impact a conduit à faire évoluer le projet vers un projet de moindre impact environnemental en envisageant différentes variantes et mesures de réduction, alors que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les eaux superficielles, souterraines et sur la biodiversité.

Au total l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer les impacts du projet en comparant l'état initial antérieur tel qu'il aurait évolué sans le projet et l'état après la réalisation du projet.

Si la MRAe a bien conscience de la spécificité du dossier, liée à la régularisation de multiples activités, elle souligne que cette régularisation ne peut pas simplement consister à prendre acte de la situation actuelle mais à améliorer celle-ci. En matière d'analyse des incidences environnementales, cette régularisation ne pourra en tout état de cause être mise en avant dans l'éventualité d'une évolution des activités, qui devra être appréhendée et traitée comme une première autorisation.

Recommandations principales

- **Compléter la description du projet par les travaux relatifs au projet d'exploitation de la carrière située en contiguïté et évaluer globalement les incidences de l'ensemble du projet conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.**
- **Renforcer les mesures prises (protection des cuves d'hydrocarbures et de la station-service) pour prévenir le risque de pollution accidentelle de la nappe phréatique.**
- **Évaluer les risques sanitaires de l'implantation de l'ISDI dans une zone d'affleurement de nappe. Appliquer ensuite la séquence « éviter, réduire, compenser ».**
- **Définir et justifier le périmètre de l'étude faune-flore. Identifier l'état initial du milieu naturel, antérieur à l'exploitation des installations par le maître d'ouvrage.**
- **Évaluer les impacts du projet en comparant l'état initial antérieur tel qu'il aurait évolué sans le projet et l'état après la réalisation du projet. Porter une attention particulière à l'analyse des incidences du projet sur la ripisylve et les espèces d'oiseaux et de chiroptères.**

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

La société BOURJAC a été autorisée à installer un site de stockage de déchets inertes sur un terrain au lieu-dit « La Fito » à Manosque (04), par arrêté municipal du 10 avril 2003. Au fil du temps, cette société a implanté sans autorisation d'autres installations sur le site, à savoir : une installation de traitement de produits minéraux par criblage-concassage, une station de transit de produits minéraux, une centrale à béton, une installation de stockage de bois, et une installation de tri et valorisation de déchets issus du BTP. Par arrêté du 8 octobre 2015, le préfet des Alpes de Haute-Provence a mis en demeure la société BOURJAC de régulariser la situation administrative de toutes les installations.

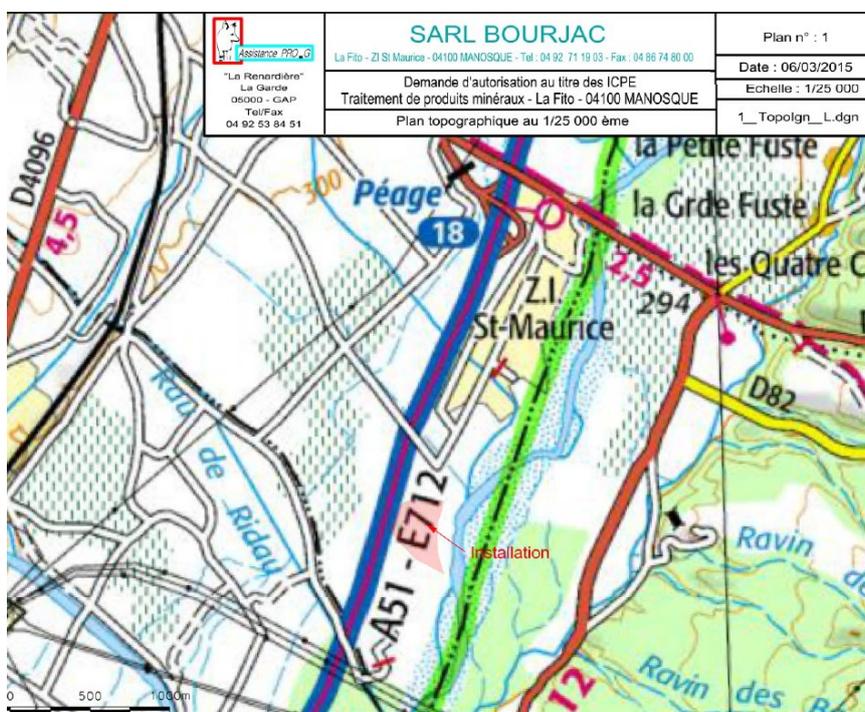


Figure 1: localisation du site (source : demande d'autorisation au titre des ICPE)

La présence, dans le secteur d'étude, du projet d'exploitation d'une carrière sur la parcelle contiguë au terrain d'assiette du projet (parcelle dénommée « terre agricole » sur la figure 2 ci-après, entre le site d'implantation du projet et le parc photovoltaïque) et porté par la même entreprise, amène à s'interroger sur le périmètre du projet tel que retenu par le maître d'ouvrage. Les caractéristiques de la future carrière (description de la localisation, des caractéristiques physiques et de la phase opérationnelle du projet, estimation des types et des quantités de résidus et des émissions attendus, estimation des déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement) ne sont pas décrites en détail.

Le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement précise que « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le

temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». Les incidences du projet doivent être, selon le III de l'article L. 122-1-1, « appréciées lors de la délivrance de la première autorisation ».

En se fondant sur cette définition, la MRAe considère que le dossier présenté est incomplet. Il convient de le compléter afin d'évaluer les incidences du projet et de la carrière pris dans leur globalité.

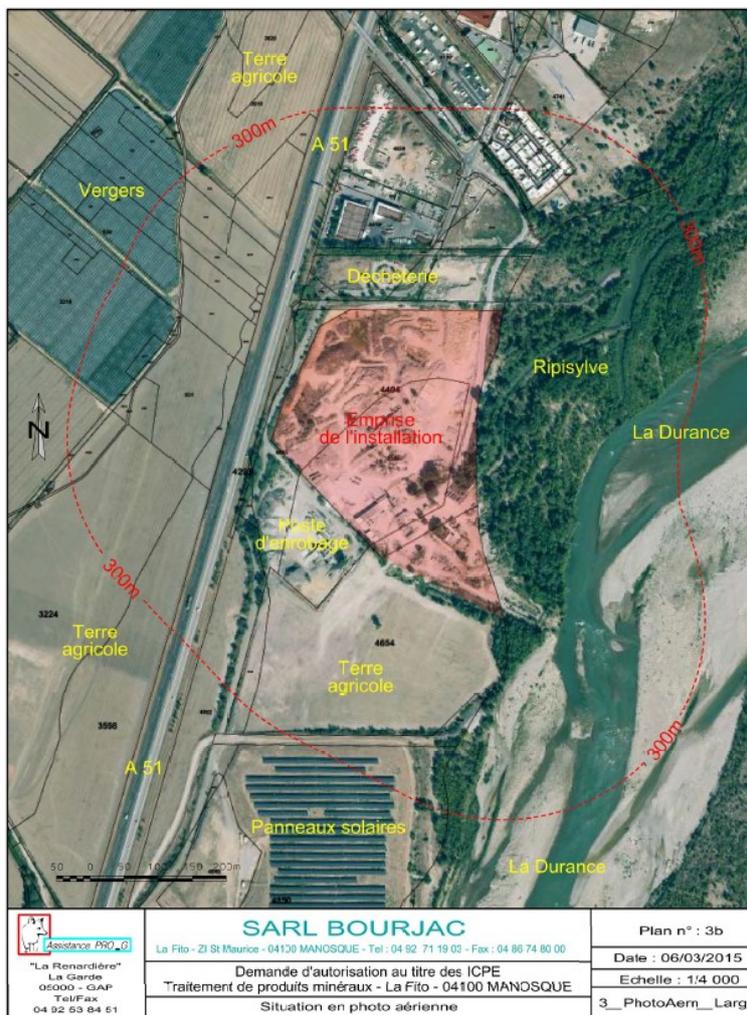


Figure 2: localisation du site dans son environnement physique (source : demande d'autorisation au titre des ICPE)

Recommandation 1 : Compléter la description du projet par les travaux relatifs au projet d'exploitation de la carrière située en contiguïté et évaluer globalement les incidences de l'ensemble du projet conformément au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

1.2. Description du projet

Le projet comprend :

- une installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage de produits minéraux (« total maximal des produits à traiter 12 400 m³/an, soit 24 800 tonnes/an, quantité maximale totale produite 14 600 tonnes/an de granulats »). La provenance des produits à traiter est multiple : carrière du Grand Bois à Montfort et autre provenance autorisée, autres carrières

avoisinentes existantes ou nouvelles, produits de recyclage de chantier et de tri de déchets du BTP. « *Le nombre de rotations maximal par jour est de 16 camions* » ;

- une station de transit de produits minéraux solides à traiter (« *moyenne des produits stockés 30 000 m³/an* ») issus de la carrière du Grand Bois à Montfort et d'autres carrières avoisinentes, de produits finis (après criblage, concassage, lavage, ou issus du BTP et du traitement des déchets du BTP), de produits minéraux nécessaires à la fabrication du béton prêt à l'emploi ;
- une installation de production de béton prêt à l'emploi alimentée par des produits minéraux (« *quantité moyenne d'approvisionnement en granulats 30 000 tonnes/an, production moyenne 15 000 m³ de béton* ») provenant de la carrière du Grand Bois à Montfort et d'autres carrières avoisinentes. « *Tous camions confondus, l'activité nécessite 31 passages de camions par jour* » ;
- une installation de tri et de valorisation de déchets issus du BTP (« *23 000 tonnes de déchets minéraux inertes, 7 000 tonnes de déchets non dangereux non inertes* ») ;
- une installation de stockage de déchets inertes issus du BTP (« *volume moyen de 14 000 tonnes/an, pendant la période d'activité de 20 ans* »). Il est nécessaire de compléter le dossier afin de préciser le nombre de rotations quotidiennes de camions prévu ;
- une installation de stockage de bois de déchets de chantiers, de palettes et de souches (« *quantité maximale stockée 2 000 m³/an* »), en vue de leur broyage aux fins de valorisation énergétique. Cela représente environ 40 camions par an pour un total de 2 000 m³ ;
- deux réservoirs fixes de stockage de carburant de 16 000 et 8 000 litres et une station-service.

Les besoins en eau pour l'arrosage des produits pendant les opérations de criblage et de concassage, pour l'arrosage des pistes et des stocks, en fonction des besoins conditionnés par la sécheresse et le vent, pour la centrale à béton, et pour les installations de travail, sont estimés à 5 500 m³/an (en provenance du pompage situé sur le site).

Le terrain d'assiette du projet est situé dans « *le secteur N2c du plan local d'urbanisme (PLU) correspondant aux périmètres d'autorisation d'extraction et de traitement de matériaux dans le lit de la Durance. Sont autorisées la création et l'exploitation de carrières, de gravières, de traitements et de valorisations des matériaux extraits ainsi que la construction des locaux et installations nécessaires à cette activité, selon la réglementation en vigueur. Les installations classées pour la protection de l'environnement si elles sont nécessaires aux activités autorisées dans la zone. Les affouillements et exhaussements du sol doivent être liés aux aménagements autorisés* ». Le dossier assure que « *l'installation est compatible avec le PLU* » (cf. p.57 de la demande d'autorisation), sans pour autant l'argumenter pour chacune des installations.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de régularisation des activités de criblage-concassage, de centrale à béton, d'installation de stockage de déchets non dangereux inertes, de plate-forme de stockage de bois, de station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, de station-service, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 19 août 2016 au titre de l'autorisation d'exploiter, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur jusqu'au 16 mai 2017.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ou de l'enregistrement (1) (ICPE) : 2515-1-a, 2517-1, 2760-3, 2518-b, 1532-3, 1435, 4734².

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Selon la MRAe les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la préservation de la biodiversité et des corridors écologiques ;
- la limitation des nuisances liées aux circulations de poids lourds.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le scénario de référence, visant à appréhender l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, n'est pas présenté dans le dossier d'étude d'impact.

Il n'est pas démontré que la démarche engagée dans la conduite de l'étude d'impact a conduit à faire évoluer le projet vers un projet de moindre impact environnemental en envisageant différentes variantes et mesures de réduction, alors que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les eaux superficielles, souterraines et sur la biodiversité.

Le Sraddet (2) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019, intègre le plan régional de prévention et de gestion des déchets (3) (PRPGD), dont l'une des orientations est de « *définir des bassins de vie, pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale* ». La commune de Manosque fait partie de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération (DLVA), comprise dans le bassin de vie « alpin » défini dans le PRPGD.

Le PRPGD prévoit que pour « *appliquer le principe de proximité pour l'ouverture de nouvelles ISDI* », le maître d'ouvrage doit « *s'assurer qu'il n'existe pas de capacités disponibles suffisantes de traitement de déchets inertes à proximité en adéquation avec les besoins* ».

Le dossier indique que « *les déchets admis sont issus des chantiers de BTP de l'entreprise Bourjac pour la moitié du volume, le reste étant fourni par d'autres entreprises de BTP locales* ». Il ne donne aucune précision sur la provenance géographique des déchets.

Recommandation 2 : Démontrer la cohérence du projet avec le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en procédant notamment à une analyse des capacités disponibles de traitement de déchets inertes à proximité, en adéquation avec les besoins du bassin de vie « alpin » et la confirmation que les déchets admis ont bien pour origine ce bassin de vie.

² La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est consultable à l'adresse : [Nomenclature ICPE](#)

2. Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Sur la ressource en eau

Aucun périmètre de protection de ressources publiques n'est directement impacté par le projet. Toutefois, la préservation qualitative de la ressource en eau souterraine constitue un fort enjeu, compte tenu de la proximité des limites du périmètre de protection éloigné (parcelles 3598 et 3224) du puits des Grenouillères³, du sens du courant d'alimentation de ce puits (nord-est vers sud-ouest) et de la grande perméabilité des terrains concernés.

Le risque le plus important réside dans la rupture des cuves de stockage d'hydrocarbures. La simple précaution de cuves à double peau n'apporte pas de sécurité suffisante, vu l'impact notable que représenterait le déversement de ce type de liquide dans la nappe phréatique. Aussi, il convient d'éviter d'enterrer les cuves d'hydrocarbures pour les maintenir hors sol sur un bac de rétention, ou, si les conditions de sécurité ne le permettent pas, de les maintenir semi-enterrées dans un cuveau en béton étanche visitable, munies d'une couverture pour éviter qu'elles soient noyées par les eaux de pluies. De même, toute aire de ravitaillement des camions et des engins, devra être étanche avec une bonde de récupération aboutissant à un dispositif de piège à hydrocarbures pour éviter le rejet d'eaux pluviales chargées en produits pétroliers.

Recommandation 3 : Renforcer les mesures prises (protection des cuves d'hydrocarbures et de la station-service) pour prévenir le risque de pollution accidentelle de la nappe phréatique.

Le dossier indique que « les matériaux qui seront stockés dans l'ISDI sont inertes, et n'auront aucune incidence sur la qualité des eaux. En revanche, ils permettront de combler une zone où la nappe est peu couverte, ce qui aura un effet plutôt protecteur sur celle-ci ». L'installation sera située sur un secteur perméable où la nappe est affleurante. Or, le guide du Cerema intitulé « ce qu'il faut savoir sur les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) »⁴, recommande de ne pas implanter d'ISDI dans une zone d'affleurement de nappe en raison des risques sanitaires.

Recommandation 4 : Évaluer les risques sanitaires de l'implantation de l'ISDI dans une zone d'affleurement de nappe. Appliquer ensuite la séquence « éviter, réduire, compenser ».

2.2. Sur les déchets

Le dossier ne précise pas les modalités de tri des déchets. Il est rappelé qu'il est indispensable de procéder à un tri minutieux pour éviter de recycler des déchets dangereux (amiante liée ou non, déchets souillés par des produits chimiques ou des pesticides...). Le stockage de ces déchets doit se faire préférentiellement sur une aire étanche et abritée, au moins pendant la période précédant le tri minutieux. Les rebuts de ce tri devront impérativement être stockés dans des conditions suffisantes de protection vis-à-vis de la santé des populations et de l'environnement, avant leur évacuation en décharges classées adaptées.

³ Ce puits alimente la commune de Sainte-Tulle et à terme la commune de Corbières.

⁴ Consultable à l'adresse : [guide Cerema](#)

2.3. Sur la biodiversité (y compris Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, espèces

L'analyse de l'état initial a pour objet de définir, avant aménagement, l'état de référence écologique du site et de son environnement.

Le milieu naturel actuel résulte d'une intervention humaine (l'exploitation des installations par la société Bourjac) qui a créé depuis 16 ans, les conditions de l'appauvrissement de la flore (« *le site d'implantation est pratiquement vierge de toute végétation* ») et de la faune (« *du fait de l'absence de végétation, d'abri et de nourriture, il n'existe pas de faune installée* »). Il semble donc pertinent de chercher à identifier l'état initial antérieur à la situation actuelle (avant l'implantation des installations de la société Bourjac). Le périmètre de l'étude faune-flore n'est pas défini, ni justifié.

Recommandation 5 : Définir et justifier le périmètre de l'étude faune-flore. Identifier l'état initial du milieu naturel, antérieur à l'exploitation des installations par le maître d'ouvrage.

Le dossier indique que « *des relevés ont été effectués sur le site et à son voisinage immédiat* ». Cependant, le dossier ne précise pas les zones prospectées, ni les conditions de prospection (les dates, les groupes recherchés : habitats naturels, faune, flore, le détail des passages : diurne, nocturne, etc.). Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces inventaires de terrain. L'état initial actuel (après aménagement) ne dresse pas le bilan⁵ des enjeux locaux de conservation des habitats et des espèces avérés et potentiels. Il ne fournit aucune carte des enjeux écologiques, élaborée sur la base de la répartition des espèces et espaces à enjeux et de la fonctionnalité des milieux. La MRAe identifie dans la zone d'étude, à partir des photos aériennes, des habitats potentiellement favorables à la présence ou au passage d'oiseaux et de chiroptères : cours d'eau, ripisylve, friche agricole. Il est nécessaire de réaliser des inventaires de terrain ciblés sur ces espèces, afin de rechercher la présence de gîtes ou de lieux de nidification, de routes de vol et d'habitats de chasse.

Les impacts du projet doivent être évalués en comparant l'état initial antérieur tel qu'il aurait évolué sans le projet (scénario de référence) et l'état après la réalisation du projet (situation actuelle). Les impacts des zones défrichées accueillant du matériel et des remblais au sein de la ripisylve (4) de la Durance doivent être évalués précisément (fragmentation des habitats, fragilisation des corridors écologiques...), ainsi que les effets potentiels liés au bruit (concassage, criblage, circulation des camions...) et aux mouvements. Des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » devront être mises en œuvre si nécessaire.

Recommandation 6 : Évaluer les impacts du projet en comparant l'état initial antérieur tel qu'il aurait évolué sans le projet et l'état après la réalisation du projet. Porter une attention particulière à l'analyse des incidences du projet sur la ripisylve et les espèces d'oiseaux et de chiroptères.

2.3.2. Natura 2000

Le projet est situé au sein de la ZPS (5) « la Durance » et de la ZSC (5) « la Durance ».

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 ne fait pas mention d'une colonie d'Hirondelles de rivage (une centaine de couples en 2008 selon le Docob (6)) présente au sein du site exploité. Il convient d'effectuer des inventaires complémentaires ciblés sur ces espèces afin de

⁵ Le bilan présenté, en p.94 de l'étude d'impact, identifie la présence d'espèces floristiques et faunistiques protégées et inscrites sur la liste rouge, sans préciser leur nom, leur localisation et leur enjeu de conservation.

confirmer ou d'infirmer leur présence, et de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet si nécessaire.

Recommandation 7 : Compléter le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 par des inventaires ciblés sur les Hironnelles de rivage afin de démontrer l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000, en prévoyant des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet si nécessaire.

2.4. Sur les risques

Il est constaté un remblaiement progressif de la ripisylve située dans le lit majeur de la Durance. Le dossier doit être complété afin de démontrer l'articulation du projet avec le SDAGE (7) Rhône Méditerranée qui demande d'agir sur les capacités d'écoulement afin de « *préserver les champs d'expansion des crues* ».

Le dossier d'étude d'impact date d'octobre 2015. Or, la commune de Manosque est dotée d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles (risques d'inondations et de mouvements de terrain, d'incendies de forêt, de retrait et de gonflement des argiles), approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 2016. Il est donc nécessaire de mettre à jour le dossier afin de démontrer l'articulation du projet avec les règles du PPRN en vigueur.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. ICPE	Installations classées pour la protection de l'environnement	Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Une ICPE est soumise à de nombreuses réglementations de prévention des risques environnementaux, notamment en termes d'autorisations.
2. SRAD-DET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	Le Sraddet fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.
3. PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Les PRPGD ont pour objectif de coordonner l'ensemble des actions entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets et contribuer à la transition vers une économie circulaire. À cet égard, ils précisent les objectifs de prévention, de recyclage et de valorisation à atteindre ainsi que les actions, les services et les équipements à mettre en œuvre en conséquence. Ces plans doivent également comporter un plan d'action en faveur de l'économie circulaire.
4. Ripisylve	Ripisylve	Ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau [étymologiquement du latin ripa la rive et sylva la forêt].
5. N2000	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
6. Docob	Document d'objectifs	Un Docob définit pour chaque site Natura 2000, les orientations et les mesures de gestion et de conservation des habitats et des espèces, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement.
7. SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.